

Avis aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

1. À la suite de la consultation écrite remplaçant l'assemblée publique de consultation tenue du 5 au 19 janvier 2021, le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park a adopté le second projet de règlement suivant :

- Le second projet de ***Règlement GP-2020-137 modifiant le Règlement de zonage 728, afin d'ajouter des dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, de modifier les dispositions relatives aux marges, à la localisation des cases de stationnement et de modifier la distance minimale entre les allées d'accès pour les habitations.***

Pour faciliter la compréhension du présent avis, consultez le second projet de règlement ici : www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements.

De plus, afin de trouver votre zone, une carte interactive indiquant le plan de zonage de la Ville peut être consultée sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : <https://geomatique.longueuil.quebec/projetreglementurbanisme>.

Cette carte interactive vous indique si votre zone est une zone visée (de couleur mauve) par une disposition du présent règlement et il est alors possible de visualiser les zones contiguës à toute zone visée (de couleur orange).

Une zone visée est une zone à laquelle la disposition s'applique et une zone contiguë est toute zone qui touche à une zone visée.

Une demande d'approbation référendaire peut provenir d'une zone visée et d'une zone contiguë à celle-ci.

2. Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës à celles-ci, afin que le règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Les dispositions du *Règlement GP-2020-137* qui peuvent faire l'objet d'une demande d'approbation référendaire ainsi que les zones visées pour chaque disposition sont indiquées ci-dessous. Pour identifier les zones contiguës aux zones visées pour chaque disposition, veuillez consulter la carte interactive.

ARTICLE 2

- Remplace l'article 254 du *Règlement de zonage 728* portant sur l'implantation des allées d'accès pour les usages résidentiels pour remplacer les normes relatives à la distance minimale requise entre deux entrées charretières et retirer l'exception prévue pour les habitations unifamiliales.

ARTICLE 3

- Remplace l'article 255 du *Règlement de zonage 728* portant sur les dimensions des allées d'accès et de circulation pour les usages résidentiels pour modifier les dimensions.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR LES ARTICLES 2 et 3
(remplaçant les articles 254 et 255 du *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, P-R-15, R-1, R-4, R-6, R-7, R-8, R-9, R-11, R-12, R-14, R-16, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-22, R-26, R-28, R-28-1, R-28-2, R-30, R-31, R-33, R-36-2, R-39, R-40, R-42, R-44, R-48, R-49, R-51, R-52, R-53, R-54, R-57, R-60, R-61, R-62, R-63, R-66, R-69, R-71, R-73, R-74, R-75, R-76

ARTICLE 4

- Abroge l'article 256 du *Règlement de zonage 728* portant sur le nombre autorisé d'allée d'accès à la voie publique pour les usages résidentiels.

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 4
(abrogeant l'article 256 du *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, P-R-15, R-1, R-4, R-6, R-7, R-8, R-9, R-11, R-12, R-14, R-16, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-22, R-26, R-28, R-28-1, R-28-2, R-30, R-31, R-33, R-36-2, R-39, R-40, R-42, R-44, R-48, R-49, R-51, R-52, R-53, R-54, R-57, R-60, R-61, R-62, R-63, R-66, R-69, R-71, R-73, R-74, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant les articles 348.3 et 348.4)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, les articles 348.3 et 348.4 sont susceptibles d'approbation référendaire et visent à :
 - prévoir l'accès au logement d'une habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (article 348.3);
 - prévoir la largeur minimale du bâtiment principal pour une habitation bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale (article 348.4);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant les articles 348.3 et 348.4 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, R-6, R-7, R-8, R-9, R-12, R-22, R-26, R-28-1, R-28-2, R-31, R-36-2, R-39, R-48, R-54, R-61, R-62, R-69, R-71, R-73, R-74, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.5, alinéa 1)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.5 alinéa 1 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir le nombre minimum de logement qui doit être superposé à un autre logement du bâtiment pour une habitation bifamiliale jumelée et trifamiliale (article 348.5 alinéa 1);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.5 alinéa 1 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, R-6, R-7, R-8, R-12, R-22, R-26, R-36-2, R-39, R-48, R-61, R-69, R-71, R-73, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.5 alinéa 2)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.5 alinéa 2 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la proportion de logements qui doit être superposé à un autre logement du bâtiment pour une habitation multifamiliale (article 348.5 alinéa 2);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.5 alinéa 2 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, R-6, R-9, R-22, R-31, R-36-2, R-39, R-54, R-62, R-69, R-74, R-75

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.6)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.6 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la hauteur maximale d'un habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (article 348.6);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.6 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, P-R-15, R-1, R-4, R-6, R-7, R-8, R-11, R-12, R-14, R-16, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-22, R-26, R-28, R-28-1, R-28-2, R-28-2, R-30, R-33, R-36-2, R-39, R-40, R-42, R-44, R-48, R-49, R-51, R-52, R-53, R-60, R-61, R-63, R-66, R-69, R-71, R-73, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.7 alinéa 1a))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.7 alinéa 1a) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :

- prévoir la marge latérale minimale pour une habitation unifamiliale de structure isolée (article 348.7 alinéa 1a));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.7 alinéa 1a) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, P-R-15, R-1, R-4, R-7, R-11, R-14, R-16, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-26, R-28, R-28-1, R-28-2, R-28-2, R-30, R-33, R-40, R-42, R-44, R-51, R-52, R-57, R-60, R-63, R-66, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.7 alinéa 1b))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.7 alinéa 1b) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la somme des marges latérales minimales pour une habitation unifamiliale de structure isolée (article 348.7 alinéa 1b));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.7 alinéa 1b) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, P-R-15, R-1, R-4, R-7, R-11, R-14, R-16, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-26, R-28, R-28-1, R-28-2, R-28-2, R-30, R-33, R-40, R-42, R-44, R-51, R-52, R-57, R-60, R-63, R-66, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.8)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.8 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir les marges pour une habitation unifamiliale de structure jumelée (article 348.8);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.8 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, P-R-15, R-4, R-7, R-11, R-14, R-17, R-19, R-19-1, R-21, R-49, R-53, R-57, R-60, R-63, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.9 alinéa 1 a))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.9 alinéa 1a) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la marge minimale pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale de structure isolée (article 348.9 alinéa 1a));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.9 alinéa 1a) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, R-6, R-7, R-8, R-12, R-22, R-26, R-28-1, R-28-2, R-28-2, R-36-2, R-39, R-48, R-61, R-69, R-71, R-73, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.9 alinéa 1b))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.9 alinéa 1b) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la somme des marges latérales minimales pour une habitation bifamiliale ou trifamiliale de structure isolée (article 348.9 alinéa 1b));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.9 alinéa 1b) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, R-6, R-7, R-8, R-12, R-22, R-26, R-28-1, R-28-2, R-28-2, R-36-2, R-39, R-48, R-61, R-69, R-71, R-73, R-75, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.10)

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.10 est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la marge latérale minimale pour une habitation bifamiliale et trifamiliale de structure jumelée (article 348.10);

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.10 au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-5, C-36, C-36-1, C-36-3, R-6, R-7, R-8, R-12, R-36-2, R-39, R-48, R-61, R-69, R-71, R-73, R-76

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.11 alinéa 1a))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.11 alinéa 1a) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la marge latérale minimale pour une habitation multifamiliale de structure isolée (article 348.11 alinéa 1a));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.11 alinéa 1a) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, R-6, R-9, R-22, R-31, R-36-2, R-39, R-54, R-62, R-69, R-74, R-75

ARTICLE 5 (ajoutant l'article 348.11 alinéa 1b))

- Ajoute la section 14 portant sur les dispositions particulières applicables aux habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales à la suite de l'article 348.1 du *Règlement de zonage 728*;
- Cette section s'applique à tous projets de construction unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale à être érigé sur une rue construite avant 2001 et dont la demande de permis a été déposée après le 25 novembre 2020;
- Dans cette section, l'article 348.11 alinéa 1b) est susceptible d'approbation référendaire et vise à :
 - prévoir la somme des marges latérales minimales pour une habitation multifamiliale structure isolée (article 348.11 alinéa 1b));

IDENTIFICATION DES ZONES POUR L'ARTICLE 5
(ajoutant l'article 348.11 alinéa 1b) au *Règlement de zonage 728*)

Zones visées :

C-3, C-29, C-36, C-36-1, C-36-3, C-77, R-6, R-9, R-22, R-31, R-36-2, R-39, R-54, R-62, R-69, R-74, R-75

3. Conditions de validité d'une demande d'approbation référendaire

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet en :
 - indiquant par exemple qu'il s'agit de l'article 5 ajoutant l'article 348.11 alinéa 1b) au *Règlement de zonage 738*
- Spécifier la zone d'où provient la demande en :
 - indiquant par exemple que la demande **provient de la zone visée** H-100 dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires; OU
 - indiquant qu'elle **provient de la zone contiguë** A-138 dans laquelle vous résidez ou dans laquelle vous êtes propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires et **que vous faites la demande pour la disposition qui s'applique dans la zone visée A-139 qui y est contiguë**;

NB : Toute demande qui n'indiquera pas clairement la disposition visée et la zone d'où elle provient et à laquelle elle s'applique, ne sera pas considérée.

Il est conseillé d'utiliser le formulaire pour compléter une demande d'approbation référendaire. Le formulaire est accessible en cliquant sur le lien intitulé [Formulaire de demande d'approbation référendaire – GP-2020-137](#), joint à cet avis sur le site Web de la Ville. Il est possible de le compléter et de le transmettre au Service du greffe à l'adresse courriel : greffe.gp@longueuil.quebec.

- Chaque disposition pour laquelle l'approbation référendaire est demandée doit faire l'objet d'une demande distincte;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21. Toute demande, transmise individuellement ou par pétition, sera acceptée;

- Être reçue au Service du greffe situé à l'adresse indiquée ci-après, au plus tard le 3 mars 2021, par l'envoi d'un courrier au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4 ou d'un courriel à l'adresse : greffe.gp@longueuil.quebec en indiquant leurs nom et adresse.

4. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 janvier 2021 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, et depuis au moins six mois, au Québec;
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, depuis au moins 12 mois, et situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membre, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 11 janvier 2021, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Aucune demande valide

Les dispositions du second projet du *Règlement GP-2020-137* mentionnées au paragraphe 2 qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement de zonage qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Résumé et consultation du projet de règlement

Ce second projet de règlement peut être consulté sur www3.longueuil.quebec/fr/reglements-arrondissements et une copie de son résumé peut être obtenue sans frais en communiquant à l'adresse courriel greffe.gp@longueuil.quebec. Pour information : 450 463-7013.

Longueuil, le 23 février 2021.

Véronica Mollica, avocate

Secrétaire du conseil de l'arrondissement de Greenfield Park